

COMPTE RENDU DE LA SEANCE DU 03 DECEMBRE 2021

L'an deux mil vingt-et-un, le trois décembre à 20 heures, les membres du Conseil municipal, dûment convoqués le 29 novembre 2021 se sont réunis sous la présidence de M. Lionel FAYE, Maire.

Nombre de membres en exercice : 19

Nombre de membres présents : 15

Étaient présents : M. Lionel FAYE, MAIRE - M. Patrick PEREZ - Mme Sylvie CARLOTTO - M. Bernard CAPDEPUY - Mme Patricia SIMON - M. Patrick SIMON, adjoints – Mme Christiane FRANCESCHIN - M. Philippe CRETOIS - Mme Muriel JOUNEAU - Mme Florence GIROULLE - Mme Sandrine DUCHEMIN PINCOS - M. Emmanuel FUENTES - M. Joël ANTOINE - Mme Marie-Christine KERNEVEZ, M. Gérard PAILLOUX - CONSEILLERS.

Pouvoirs de :

Mme Corinne CASTAING à M. Philippe CRETOIS

Mme Odile LOAEC à M. Lionel FAYE

M. Kevin BRAULT à Mme Sandrine DUCHEMIN PINCOS

Mme Catherine LARGETEAU à Mme Marie-Christine KERNEVEZ

Secrétaire de séance : Conformément à l'article L 2121-15 du CGCT, le Conseil Municipal a désigné Mme Sylvie CARLOTTO, secrétaire de séance.

ORDRE DU JOUR :

- Décisions du Maire

Délibérations :

1. Commission Vie Économique et Festivités/Lien social : création d'un comité consultatif temporaire pour la réalisation d'un tiers lieu associatif
2. Commission Environnement/Gestion différenciée/Développement durable : création d'un comité consultatif temporaire pour la réalisation d'un verger communal
3. Commission Environnement : création d'un comité consultatif temporaire relatif à la mise en place d'actions de sensibilisation dans le cadre de la Journée Mondiale du Nettoyage de notre Planète
4. Exonération de la taxe sur le foncier agricole non bâti en faveur de l'agriculture biologique
5. Lotissement les Saules : incorporation de la voirie et d'une partie des espaces verts dans le domaine public
6. Régularisation d'une constitution de servitude de passage et d'exploitation d'une canalisation d'eau pluviale
7. Budget communal : admission en non-valeur de créances éteintes
8. Remboursement de frais à Mme Odile Loaec
9. Remboursement à M. Patrick Pérez de frais d'annonces en ligne
10. Remboursement de frais d'hébergement du site internet à M. le Maire
11. Mandat spécial au bénéfice de M. Bernard Capdepuy dans le cadre du Congrès des Maires 2021
12. Création d'un poste d'adjoint technique à 18/35^e
13. Modification du tableau du personnel
14. SIEA des Portes de l'Entre Deux Mers : Rapports annuels sur le Prix et la Qualité du Service (RPQS) 2020 du service d'Adduction d'Eau Potable (AEP), d'Assainissement Collectif (AC) et d'Assainissement Non Collectif (ANC)
15. Centre aquatique de la FNMNS à Latresne : délibération d'accord de principe
16. Bibliothèque : règlement des bibliothèques et médiathèques de la CDC des Portes de l'Entre Deux Mers
17. ASA des Palus : autorisation de remboursement de frais par la commune
18. Caisse des Ecoles : opérations comptables de l'exercice 2022 imputées au budget communal

Questions diverses

* * *

COMPTE RENDU DES DECISIONS PRISES PAR LE MAIRE DANS LE CADRE DE SES DELEGATIONS

M. le Maire expose à l'assemblée ce qui suit :

Vu l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délégation accordée à M. le Maire par délibération n°33/2020 du Conseil municipal de Quinsac en date du 12 juin 2020,

Considérant l'obligation de présenter au conseil municipal les décisions prises par M. le Maire en vertu de cette délégation,

Le Conseil municipal prend note des décisions suivantes :

DIA - REFUS DU MAIRE DE PREEMPTER UN BIEN EN ZONE U

NOM VENDEUR	LIEU DU BIEN A QUINSAC	SUPERFICIE M ²	BATI	Parcelle
VITIS	Les Hugons	446		AI 956
VITIS	Les Hugons	482		AI 958
VITIS	Les Hugons	456		AI 959
VITIS	Les Hugons	518		AI 960
VITIS	Les Hugons	627		AI 963
VITIS	Les Hugons	460		AI 955
VITIS	Les Hugons	479		AI 961
VITIS	Les Hugons	488		AI 962
VITIS	Les Hugons	647		AI 965
Cts MAS	186 le Bourg-Est	23	X	AD 184
VITIS	Les Hugons	446		AI 953
VITIS	Les Hugons	664		AI 964
BN INVEST	8 lotissement Malbot	572		AE 480
LABORDE	30 ave du Général de Gaulle	504	X	AC 381-382
MIARD	Lieu-dit Mauran	2327		AI 704-705
VITIS	Les Hugons	585		AI 967
DUPRE CASTEX	7 Chemin duTerrefort	10909	X	AK 99

Autres décisions :

N°	Objet	Entreprise /Organisme/ Collectivité	Montant (TTC) Euros
1	Signature d'un devis pour la fourniture d'accessoires Lumières – salle des fêtes	Carat	616,80
2	Signature d'un devis de réparation de tondeuse	Rullier	600,00

3	Signature d'un devis pour la remise en état du système de désenfumage – salle des fêtes	DMSI	684,00
4	Signature d'un avenant 1 au travaux de voirie 2021 : enrochement du fossé chem Port du Roy	Eurovia	31 131,60
5	Signature d'un devis d'extension du réseau électrique – chem, Dame Verte	ENEDIS	12 650,52
6	Virement de crédits : arrêté n°59-2021 du 022 – Dép. imprévues Fonctionnement au 657361 – Budget Caisse des Ecoles		12 000,00
7	Virement de crédits : arrêté n°60B-2021 du 020 – Dép. imprévues Investissement au 21312 – opération 66 Ecoles		33,00
8	Signature d'un avenant de Maîtrise d'œuvre restructuration de la place A, Briand	AZIMUT	6 506,11
9	Signature d'un avenant de Maîtrise d'œuvre restructuration de la rue G, Massias	AZIMUT	13 744,70
10	Signature du marché de travaux pour la restructuration du bourg – Lot n°1 Voirie	LPF TP	900 183,12
11	Signature du marché de travaux pour la restructuration du bourg – Lot n°3 Espaces verts	Bernard Paysage	248 160,32
12	Cimetière : Concession trentenaire n°530	Mme Chatelet	150,00
13	Signature d'un avenant 2 au travaux de voirie 2021 – enrobés chem de Mauran	Eurovia	16 860,00

DÉLIBÉRATION 1 PORTANT LE N°46/2021

COMMISSION VIE ÉCONOMIQUE ET FESTIVITÉS/LIEN SOCIAL : CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION D'UN TIERS LIEU ASSOCIATIF

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que la commission Vie économique et Festivités/Lien social souhaite associer et consulter des personnes extérieures au Conseil municipal par rapport aux projets et décisions de la commune pour la réalisation d'un tiers lieu associatif

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1. D'instituer un comité consultatif temporaire pour la réalisation d'un tiers lieu associatif
2. De fixer sa composition à 12 membres

DÉLIBÉRATION 2 PORTANT LE N°47/2021

COMMISSION ENVIRONNEMENT/GESTION DIFFÉRENCIÉE/DÉVELOPPEMENT DURABLE : CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TEMPORAIRE POUR LA RÉALISATION D'UN VERGER COMMUNAL

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que la commission Environnement/Gestion différenciée/Développement durable souhaite associer et consulter des personnes extérieures au Conseil municipal par rapport aux projets et décisions de la commune pour la réalisation d'un verger communal,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1. D'instituer un comité consultatif temporaire pour la réalisation d'un verger communal
2. De fixer sa composition à 12 membres

DÉLIBÉRATION 3 PORTANT LE N°48/2021

COMMISSION ENVIRONNEMENT : CRÉATION D'UN COMITÉ CONSULTATIF TEMPORAIRE RELATIF À LA MISE EN PLACE D' ACTIONS DE SENSIBILISATION DANS LE CADRE DE LA JOURNÉE MONDIALE DU NETTOYAGE DE NOTRE PLANÈTE

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2143-2 qui prévoit que le Conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune.

Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales et des personnalités extérieures particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet. Sur proposition du Maire, le Conseil municipal en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours. Chaque comité est présidé par un membre du Conseil municipal, désigné par le Maire.

Les comités peuvent être consultés par le Maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au Maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués.

Vu le règlement intérieur du Conseil municipal,

Considérant que la commission Environnement/Gestion différenciée/Développement durable souhaite associer et consulter des personnes extérieures au Conseil municipal par rapport aux projets et décisions de la commune, relatifs à la mise en place d'actions de sensibilisation dans le cadre de la Journée Mondiale du Nettoyage de notre Planète,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

Décide :

1. D'instituer un comité consultatif temporaire relatif à la mise en place d'actions de sensibilisation dans le cadre de la Journée Mondiale du Nettoyage de notre Planète
2. De fixer sa composition à 12 membres

DÉLIBÉRATION 4 PORTANT LE N°49/2021**EXONÉRATION DE LA TAXE SUR LE FONCIER AGRICOLE NON BÂTI EN FAVEUR DE L'AGRICULTURE BIOLOGIQUE**

M. le Maire expose les dispositions de l'article 1395 G du code général des impôts permettant au Conseil municipal d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, pendant une durée de cinq ans, les propriétés non bâties classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908 lorsqu'elles sont exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE) n° 834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91.

L'exonération est applicable à compter de l'année qui suit celle au titre de laquelle une attestation d'engagement d'exploitation suivant le mode de production biologique a été délivrée pour la première fois par un organisme certificateur agréé. Elle cesse définitivement de s'appliquer à compter du 1^{er} janvier de l'année qui suit celle au cours de laquelle les parcelles ne sont plus exploitées selon le mode de production biologique.

Pour bénéficier de l'exonération, le propriétaire ou, si les propriétés concernées sont données à bail, le preneur adresse au service des impôts, avant le 1^{er} janvier de chaque année, la liste des parcelles concernées accompagnée du document justificatif annuel délivré par l'organisme certificateur agréé.

Vu l'article 113 de la loi n°2008-1425 du 27 décembre 2008 de finances pour 2009,

Vu l'article 1395 G du code général des impôts,

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- ✓ **Décide** d'exonérer de la taxe foncière sur les propriétés non bâties, les propriétés non bâties :
 - classées dans les première, deuxième, troisième, quatrième, cinquième, sixième, huitième et neuvième catégories définies à l'article 18 de l'instruction ministérielle du 31 décembre 1908,
 - et exploitées selon le mode de production biologique prévu au règlement (CE)n°834 / 2007 du Conseil, du 28 juin 2007, relatif à la production biologique et à l'étiquetage des produits biologiques et abrogeant le règlement (CEE) n°2092 / 91,
- ✓ **Charge** le Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux.

DÉLIBÉRATION 5 PORTANT LE N°50/2021**LOTISSEMENT LES SAULES : INCORPORATION DE LA VOIRIE ET D'UNE PARTIE DES ESPACES VERTS DANS LE DOMAINE PUBLIC**

L'association syndicale des copropriétaires du lotissement des Saules demande la rétrocession de la voirie et d'une partie des espaces verts, dans le domaine public de la commune, à la majorité des voix lors de leur assemblée générale du 30 octobre 2021.

Après avoir entendu les explications du Maire, et après en avoir délibéré,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** d'accepter l'incorporation dans le domaine public de la parcelle AL 273, espace commun du lotissement « Les Saules », contenant la voirie et une partie des espaces verts, d'une superficie approximative de 4 996 m²
- **CHARGE** M. le Maire d'accomplir les démarches nécessaires afin de formaliser cette rétrocession.

Les taxes notariales restant à la charge de la commune.

DÉLIBÉRATION 6 PORTANT LE N°51/2021

RÉGULARISATION D'UNE CONSTITUTION DE SERVITUDE DE PASSAGE ET D'EXPLOITATION D'UNE CANALISATION D'EAU PLUVIALE

Monsieur le Maire rappelle qu'une convention de servitude de passage et d'exploitation d'une canalisation d'eau pluviale portant sur des immeubles cadastrés section AC numéros 388 et 389 a été signée avec Monsieur et Madame Patrick GOUARRIGUES.

Afin de rendre cette servitude opposable au tiers, il convient de la publier au Service de publicité foncière compétent et de la régulariser par acte authentique, conformément aux dispositions du décret n°55-22 du 4 janvier 1955.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité :

- **DECIDE DE REGULARISER** par acte authentique en la forme administrative de la convention de servitude signée avec Monsieur et Madame GOUARRIGUES, aux conditions ci-dessus,
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à recevoir et authentifier ledit acte en application de l'article L 1311-13 du Code Général des Collectivités Territoriales
- **DESIGNE** M. Patrick PEREZ, Premier Adjoint, pour procéder à la signature de l'acte authentique en la forme administrative à intervenir.
- **INDIQUE** que la dépense en résultant sera inscrite au budget communal de l'année au cours de laquelle se réalisera l'opération d'acquisition par la commune.

DÉLIBÉRATION 7 PORTANT LE N°52/2021

BUDGET COMMUNAL : ADMISSION EN NON-VALEUR DE CRÉANCES ÉTEINTES

M. le Maire indique que le comptable du Trésor Public a adressé un état de créances anciennes dont il n'a pas pu procéder au recouvrement malgré les poursuites engagées, en raison d'une liquidation judiciaire de l'entreprise. Il s'agit de créances de loyers dont les titres avaient été émis depuis 2017 pour un montant total de 21 197.18€.

Après en avoir délibéré,

- Vu le Code Général des Collectivités territoriales
- Vu la proposition du comptable du Trésor Public de Cambes d'admettre en non-valeur une créance devenue éteinte,
- Considérant la créance de 21 197.18€ de l'entreprise SD Coiffure,
- Considérant que les crédits nécessaires sont inscrits au budget 2021 à l'article 6542

Le Conseil Municipal, à l'unanimité,

- admet en non-valeur les titres de recettes pour un montant total de 21 197.18€ conformément à l'état du comptable du Trésor Public,
- donne pouvoir au Maire pour signer toutes les pièces nécessaires à la conclusion de cette affaire.

DÉLIBÉRATION 8 PORTANT LE N°53/2021
REMBOURSEMENT DE FRAIS À MME ODILE LOAEC

Il est expliqué au Conseil municipal qu'une petite réception a été organisée en juin dernier à l'occasion de la mutation de la directrice d'école à ce poste depuis 2001, et de deux enseignantes.

A cet effet, Mme Odile LOAEC a acheté deux bouquets de fleurs pour les enseignantes. Le paiement différé n'ayant pas été accepté par le fleuriste, Mme LOAEC s'est trouvée contrainte de payer avec sa propre carte bancaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de rembourser à Mme LOAEC le montant de cet achat soit 63,90 € TTC.

M. le Maire étant bénéficiaire d'un pouvoir donné par Mme Odile LOAEC, il ne participe ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** le remboursement de la somme de 63.90€ à Mme Odile LOAEC.

DÉLIBÉRATION 9 PORTANT LE N°54/2021
REMBOURSEMENT À M. PATRICK PÉREZ DE FRAIS D'ANNONCES EN LIGNE

M. le Maire explique qu'afin de publier en ligne l'annonce de la vente du bus scolaire sur deux sites internet, M. Patrick PEREZ a procédé au paiement avec sa propre carte bancaire.

Il est donc proposé au Conseil municipal de rembourser à M. Patrick PEREZ le montant de ces frais d'annonces, soit 53,10 € TTC.

M. Patrick PEREZ ne participe ni au débat, ni au vote.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- **Décide** le remboursement de la somme de 53,10€ à M. Patrick PEREZ.

DÉLIBÉRATION 10 PORTANT LE N°55/2021
REMBOURSEMENT DE FRAIS D'HÉBERGEMENT DU SITE INTERNET À M. LE MAIRE

M. le Maire rappelle au Conseil municipal, que comme chaque année, la commune doit renouveler le forfait d'hébergement du site internet communal de la plateforme de développement Web qui se nomme Wix.com.

Le paiement se fait par carte bancaire et la commune ne possédant pas ce moyen de paiement, M. le Maire a réglé lui-même avec sa propre carte bancaire les frais 2020 et 2021 s'élevant à 178.80€ par an.

Il propose donc que le Conseil Municipal rembourse ces frais qui s'élèvent à 357.60 € pour les années 2020 et 2021.

M. le Maire ne participe pas au vote, ni au débat, que ce soit pour lui ou Mme Odile LOAEC qui lui a donné pouvoir.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **approuve** cette proposition.

La somme correspondante sera débitée de l'article 6262.

DÉLIBÉRATION 11 PORTANT LE N°56/2021

MANDAT SPÉCIAL AU BÉNÉFICE DE M. BERNARD CAPDEPUY DANS LE CADRE DU CONGRÈS DES MAIRES 2021

Considérant que le Congrès des Maires de France s'est tenu à Paris du 18 au 21 novembre 2021 ;

Considérant que cette manifestation nationale qui regroupe chaque année plus de 5 000 maires, conseillers municipaux, présidents et élus communautaires, est l'occasion au-delà de l'aspect purement statutaire, de participer à des débats, tables rondes, ateliers sur des sujets relatifs à la gestion des collectivités territoriales. Elle permet également d'entendre les membres du Gouvernement concernés présenter la politique de l'Etat vis-à-vis des communes et intercommunalités ;

Considérant que la participation des élus communaux présente incontestablement un intérêt pour les collectivités qu'ils représentent ;

Considérant que le Conseil municipal n'a pu tenir de séance préalablement au Congrès des Maires pour délibérer,

M. Bernard CAPDEPUY ne participant ni au débat ni au vote,

En application de l'article L2123-18 du CGCT et L. 5211-14 même code,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal,

DECIDE, à l'unanimité,

- **de donner mandat spécial et de prendre en charge l'intégralité des frais occasionnés** par ce déplacement sur la base des dépenses réelles effectuées (frais de transport, frais d'hébergement, frais d'entrée au Congrès des Maires, une soirée organisée par l'Association des Maires de la Gironde) à M. Bernard CAPDEPUY.

DÉLIBÉRATION 12 PORTANT LE N°57/2021

CRÉATION D'UN POSTE D'ADJOINT TECHNIQUE À 18/35^E

Monsieur le Maire informe l'assemblée que, conformément à l'article 34 de la loi du 26 janvier 1984, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois nécessaires au fonctionnement des services. Compte tenu de la cession de fonctions d'un agent technique communal dont la quotité horaire augmente sur son emploi à la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers, il convient de renforcer les effectifs du service Ecole.

Le Conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :

- 1** - la création d'un poste d'adjoint technique - catégorie C à temps non complet, **à compter du 1^{er} février 2022**, pour une quotité horaire de **18/35^e** pour des missions polyvalentes à l'école.
- 2** - De modifier ainsi le tableau des emplois.
- 3** - D'inscrire au budget les crédits correspondants.

DÉLIBÉRATION 13 PORTANT LE N°58/2021

MODIFICATION DU TABLEAU DU PERSONNEL

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée, portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Considérant l'avis du Comité Technique du 15 juin 2021 sur les suppressions d'emplois,

Sur la proposition du Maire et,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité,

- **DECIDE** la suppression des postes suivants :

Filière administrative

Nbre de postes	Grades	Catégorie	Quotité	Motif
1	Rédacteur principal 2 ^e cl.	Cat B	TC	Nomination suite à concours
1	Rédacteur	Cat B	TC	Nomination suite à examen professionnel
2	Adjoint administratif territorial	Cat C	TC	Avancement de grade

Filière technique

1	Agent de maîtrise principal	Cat C	TC	Mutation
1	Agent de maîtrise	Cat C	TC	Avancement de grade
1	Adjoint technique principal 1 ^e Cl.	Cat C	TC	Retraite
1	Adjoint technique principal 2 ^e Cl.	Cat C	TC	Retraite
1	Adjoint technique	Cat C	TC	Retraite

Filière culturelle

1	Adjoint du patrimoine	Cat C	20/35	Avancement de grade
---	-----------------------	-------	-------	---------------------

Filière sociale

1	ATSEM principal 2 ^e classe	Cat	17/35	Démission
---	---------------------------------------	-----	-------	-----------

- **APPROUVE** le tableau des effectifs du personnel communal au 03 décembre 2021, joint en annexe,

DÉLIBÉRATION 14 PORTANT LE N°59/2021

SIEA DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS : RAPPORTS ANNUELS SUR LE PRIX ET LA QUALITÉ DU SERVICE (RPQS) 2020 DU SERVICE D'ADDUCTION D'EAU POTABLE (AEP), D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF (AC) ET D'ASSAINISSEMENT NON COLLECTIF (ANC)

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que les collectivités responsables d'un service d'eau ou d'assainissement doivent présenter un rapport annuel sur le prix et la qualité de ces services publics.

Un des objectifs essentiels de cette disposition est d'informer le public via un rapport soumis à la connaissance du Conseil municipal. Le Syndicat Intercommunal de l'Eau et de l'Assainissement des Portes de l'Entre Deux Mers a établi trois rapports sur le Prix et la Qualité du Service public (RPQS), l'un sur l'eau potable, le deuxième sur l'assainissement collectif délégué et le dernier sur l'assainissement non collectif.

Les membres du Conseil municipal ont reçu de manière dématérialisée ces rapports qui concernent l'année 2020.

Après débat,

Le Conseil municipal, à l'unanimité

- **ADOpte** les RPQS 2020

DÉLIBÉRATION 15 PORTANT LE N°60/2021

CENTRE AQUATIQUE DE LA FNMNS À LATRESNE : DÉLIBÉRATION D'ACCORD DE PRINCIPE

Monsieur le Maire expose que la Fédération nationale des métiers de la natation et du sport (FNMNS) a pris attache auprès de la commune de Latresne en vue de créer un centre aquatique intégrant une activité de formation sur son territoire.

La FNMNS est la fédération ayant créé et organisé la profession de maître-nageur sauveteur, qui les forme et délivre les brevets liés. Elle regroupe les métiers du sport, de l'enseignement, de l'animation et de la sécurité liées à la natation. Elle dispense également des cours pour un public scolaire et plus généralement pour le grand public portant sur l'apprentissage de la natation.

Afin de permettre une mutualisation des cours de natation pouvant être dispensés par ce centre aux élèves des écoles publiques dont les communes ont la charge, la commune de Latresne et les communes avoisinantes envisagent de se rapprocher.

En outre, ce futur centre aquatique pourra être utilisé par les collèges et les lycées du secteur.

Il ressort, en effet, de premiers échanges qu'il existe un besoin, non satisfait, en matière de services afin de répondre à une vocation éducative autour de l'apprentissage de la natation pour les plus jeunes et notamment les élèves des écoles publiques dont elles ont la charge. En vue de répondre à ce besoin, l'entité exploitante du futur centre de la FNMNS, opérateur économique au sens du droit de la commande publique, permet l'accès à son établissement en contrepartie du versement d'un prix d'accès. Cet accès comprendrait, outre l'utilisation de l'équipement, l'enseignement de la natation scolaire dispensée par les professionnels de la FNMNS et ses stagiaires. Tout contrat conclu dans ce cadre aurait ainsi la nature juridique d'un marché public conformément à l'article L. 1111-1 du Code de la commande publique.

Dans ce contexte, il est proposé :

- D'une part, de donner **un accord de principe** en vue de la création d'un groupement de commandes entre la commune de Quinsac, la commune de Latresne et les communes intéressées adoptant une délibération similaire afin d'acquiescer des créneaux horaires pour l'accueil de scolaires au sein du futur centre aquatique de la FNMNS. Un tel groupement de commande permettrait à chaque collectivité de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité exploitante de la FNMNS ayant la forme d'un accord-cadre.

A cette fin, une convention constitutive de ce groupement de commandes, soumis aux règles de la commande publique, doit être établie afin d'en fixer les modalités de fonctionnement.

- D'autre part, d'autoriser Monsieur le Maire à entrer en négociations avec les autres communes intéressées en vue de soumettre à un prochain conseil municipal, un projet de convention constitutive de groupement de commandes à adopter.

Il est également précisé que le montant envisagé de l'accord-cadre qui serait passé entre le groupement de commandes et l'entité exploitante de la FNMNS requiert la passation d'une procédure formalisée. Toutefois, au regard des motifs ci-après détaillés, il est envisagé que cet accord-cadre soit conclu directement avec l'entité exploitante de la FNMNS sur le fondement de l'article R.2122-3 2° et 3° du Code de la commande publique. Cet article autorise, lorsque des services ne peuvent être fournis que par un opérateur économique déterminé et notamment en cas de raisons techniques ou d'existence de droits d'exclusivité, la passation d'un marché sans publicité ni mise en concurrence préalables. En effet, (i) seul le futur centre aquatique serait à même d'accueillir autant d'élèves (deux classes de scolaires en même temps) sur le territoire de Latresne et les communes alentours - les équipements privés existants n'étant pas de dimension comparable, (ii) l'entité exploitante de la FNMNS sera la seule vendant des accès au futur centre et enfin, (iii) le savoir-faire, les outils et les moyens dont disposent la FNMNS à raison de son activité de formation et de sauvetage en mer permettent d'assurer la qualité des cours rendus aux scolaires.

* * *

Vu le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2121-29 et L.2122-21,

Vu le Code de l'éducation et notamment son article L. 212-4,

Vu le Code de la commande publique et notamment ses articles L. 1111-1 et L.2113-6,

Considérant que la FNMNS est une fédération sportive ayant notamment pour objet de dispenser des cours au public scolaire pour l'apprentissage de la natation,

Considérant qu'un futur centre aquatique exploité par une société liée à la FNMNS va être construit et ouvert, pour la rentrée scolaire 2023, sur le territoire de Latresne,

Considérant que la commune de Latresne et d'autres communes limitrophes seraient intéressées pour bénéficier de cours de natation dispensés au sein du futur centre aquatique pour l'accueil des scolaires dont elles ont la charge,

Considérant que le recours à un groupement de commandes entre les collectivités intéressées permettra à chacune de bénéficier d'un contrat négocié globalement avec l'entité liée à la FNMNS exploitante du futur centre aquatique,

Monsieur le Maire sollicite l'autorisation du Conseil municipal :

- **d'approuver le principe du recours à un groupement de commandes** entre les communes intéressées pour acquérir des créneaux horaires au sein du futur centre aquatique qui sera exploité par une entité de la FNMNS à Latresne ;
- **d'autoriser Monsieur le Maire à entrer en négociation avec ces communes** en vue de l'établissement d'une convention de groupement de commandes qui sera soumise à un prochain conseil municipal début 2022 ;
- d'autoriser Monsieur le Maire à faire ou à faire faire toutes les diligences nécessaires ou utiles, à produire et à signer toutes pièces et documents relatifs à cet effet.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **Adopte** les propositions ci-dessus.

DÉLIBÉRATION 16 PORTANT LE N°61/2021

BIBLIOTHÈQUE : RÈGLEMENT DES BIBLIOTHÈQUES ET MÉDIATHÈQUES DE LA CDC DES PORTES DE L'ENTRE DEUX MERS

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que les bibliothèques et médiathèques du territoire de la Communauté de communes des Portes de l'Entre Deux Mers forment un réseau de lecture pour renforcer l'offre et le plaisir de lire.

Les communes et la communauté de communes ont souhaité rédiger un règlement commun à toutes les structures. Le projet de ce règlement a été adressé aux élus du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- **approuve** ce règlement des bibliothèques et médiathèques du territoire.

DÉLIBÉRATION 17 PORTANT LE N°62/2021

ASA DES PALUS : AUTORISATION DE REMBOURSEMENT DE FRAIS PAR LA COMMUNE

M. le Maire explique que l'Association Syndicale Autorisée (ASA) des Palus de Quinsac a dû envoyer, à environ 150 membres, une convocation à l'assemblée générale 2021.

L'ASA ne disposant pas de chéquier et la Mairie disposant d'un compte client à La Poste pour la facturation des timbres, la mairie a avancé les timbres.

Il est proposé au Conseil municipal que l'ASA des Palus rembourse par mandat administratif la somme de 142.56€, représentant la valeur totale des timbres fournis.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité

- Accepte cette proposition

DÉLIBÉRATION 18 PORTANT LE N°63/2021

CAISSE DES ECOLES : OPÉRATIONS COMPTABLES DE L'EXERCICE 2022 IMPUTÉES AU BUDGET COMMUNAL

M. le Maire informe les membres du Conseil municipal que l'article L. 212-10 du Code de l'éducation indique que la caisse des écoles (établissement public) est destinée à faciliter la fréquentation de l'école par des aides aux élèves en fonction des ressources de leur famille.

Les compétences de la caisse des écoles peuvent être étendues à des actions à caractère éducatif, culturel, social et sanitaire en faveur des enfants relevant de l'enseignement du premier et du second.

Il ajoute que le budget de la Caisse des Ecoles de Quinsac, à ce jour, se compose des recettes provenant des parents pour les frais de restauration scolaire et de la subvention du budget communal.

Pour des raisons de simplicité budgétaire, de trésorerie, et en accord avec la Conseillère des Décideurs Locaux de la Direction Générale des Finances Publiques, les opérations comptables concernant le fonctionnement de l'école ne se feront plus sur le budget Caisse des Ecoles à partir du 1^{er} janvier 2022 mais sur le budget communal. Les dépenses et recettes seront identifiées par service « Ecole » « Restaurant scolaire » etc..., de manière à percevoir avec clarté les opérations comptables affectées à l'école.

En application de ce même article, lorsque la caisse des écoles n'a procédé à aucune opération de dépenses ou de recettes pendant trois ans, elle peut être dissoute par délibération du Conseil municipal.

Après en avoir délibéré,

Le CONSEIL MUNICIPAL, à l'unanimité,

- DÉCIDE que les opérations comptables de la Caisse des Ecoles seront imputées au budget communal à partir du 1^{er} janvier 2022.

La séance est levée à 23 heures.